

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE - SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2026 AUT 176

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.4 Autres actes réglementaires – CDV 2026

**INTERDICTION D'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu les conditions météorologiques,
- Vu l'état des terrains,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord et du Pas de Calais,

Considérant que l'utilisation des installations sportives des terrains du Moulin, du stade des Huttes et du terrain de rugby représente pour les utilisateurs un risque pour la sécurité et que l'utilisation de ces installations mettrait en péril leur pérennité.

ARRÊTONS

Article 1 : Les terrains en herbe du stade du Moulin, du stade des Huttes et du terrain de rugby sont consignés et ne peuvent être utilisés **jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les terrains synthétiques.

Article 3 : La Municipalité se réserve le droit de prolonger cette interdiction si elle le juge utile.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le Directeur du Service des Sports sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le 12. 08. 26.

P/

Le Maire,


Bertrand RINGOT



Ampliation :

- Affichage stade
- USG Football

MIS EN LIGNE SUR LE SITE DE LA VILLE LE :

